

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200907-009****du 07 septembre 2020****n°009****page 1/3****EXTRAIT:****GRAND  
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS ( 21 ) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, M.TARTARINPOUVOIRS ( 2 ) :Mme BRAUD donne pouvoir à M.ABELIN  
M.BOISSON donne pouvoir à M.PEROCHONEXCUSES ( 3 ) : M.COLIN, Mme DE COURREGES et M.JUGE

Nom du secrétaire de séance : Cyril CIBERT

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON****OBJET : Octroi de la prime exceptionnelle COVID-19**

*Les agents de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ont assuré, pendant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19, la continuité du service public. De ce fait, ils ont été exposés à des sujétions exceptionnelles ayant conduit à une exposition au virus ou à une mobilisation particulière dans le cadre du télétravail. Ainsi, une prime exceptionnelle covid-19 a été versée aux agents concernés, en compensation de ces sujétions exceptionnelles.*

*Cette prime a été instituée par l'arrêté n°1482 du Président de Grand Châtellerault, conformément à l'ordonnance n°2020-391, notamment son article 1 qui prévoit que le président exerce par délégation l'ensemble des attributions de l'organe délibérant. Néanmoins, le contrôle de légalité a précisé que l'institution d'un régime indemnitaire, de par son incidence budgétaire, ne peut pas être déléguée au Président de la communauté d'agglomération. Bien que la prime ait été sur les les paies de juillet et août, la trésorerie sollicite l'adoption d'une délibération prévoyant l'institution de cette prime.*

*Conformément à la demande de l'État, la présente délibération prévoit l'institution de cette prime.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**VU** l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020,**VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200907-009****du 07 septembre 2020****n°009****page 2/3**

territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juin 2020,

**VU** la délibération n°1 du conseil communautaire du 22 juin 2020 relative au maintien des délégations du conseil au président au-delà de la levée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à l'installation du conseil communautaire renouvelé,

**VU** la délibération n° 3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDÉRANT** que, conformément au décret n°2020-570, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à une exposition au virus en présentiel ou un surcroît significatif de travail en télétravail ou assimilé,

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, notamment son article 1, permettait au Président de Grand-Châtellerault d'exercer les compétences de l'organe délibérant, par délégation et à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du CGCT et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** que le contrôle de légalité de la préfecture de la Vienne, dans un mail du 29 juillet 2020, indique que le Président de Grand Châtellerault ne peut pas prendre un arrêté instituant une prime exceptionnelle COVID-19 du fait des conséquences budgétaires qui en découlent,

**CONSIDÉRANT** l'institution de la prime exceptionnelle Covid-19 par l'arrêté n°1482 du Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** que le versement de la prime exceptionnelle COVID-19 a été effectué sur la paie de juillet pour les agents venus travailler en présentiel et sur la paie d'août pour les agents ayant effectués des missions en télétravail,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'instituer une prime exceptionnelle en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires, ou contractuels de droit public, particulièrement mobilisés ou exposés pendant la période de confinement,

Cette prime, non reconductible, est attribuée aux agents travaillant au sein des services de la communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et ayant été confrontés à des sujétions exceptionnelles ayant conduit à une exposition au virus en présentiel ou ayant entraîné un surcroît significatif de travail en télétravail ou assimilé, pendant la période de confinement du 17 mars au 10 mai inclus.

- de fixer le montant de cette prime selon les modalités suivantes :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**ACTE N° BC-20200907-009**

**du 07 septembre 2020**

**n°009**

**page 3/3**

**pour les agents venus travailler en présentiel et qui ont été fortement exposés** au virus :  
27 € par jour de présence ou 13,50 € par demi-journée.

**pour les agents venus travailler en présentiel, sans exposition majeure** au virus :  
18 € par jour ou 9 € par demi-journée.

**pour les agents qui ont effectué des missions en télétravail ou assimilé**, des forfaits sont mis en place, cumulables avec la prime versée au titre du présentiel :

- de 1 à 10 jours : 50 €
- de 11 jours à 20 jours : 100€
- et plus 20 jours : 150€,

Elle est d'un montant individuel maximum de 1000 € et est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dans le respect des principes définis ci-dessus.

- de prévoir et inscrire aux budgets les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique,  
Nadège GROLLIER